

*ASSOCIATION CANADIENNE DE BOXE AMATEUR*  
*CANADIAN AMATEUR BOXING ASSOCIATION*



*RÈGLEMENTS*

## RÈGLEMENTS

### **1.0 DÉFINITIONS**

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de cette loi et tout règlement ou loi qui lui serait substitué, avec leurs modifications successives;

« **délégué suppléant** » désigne un représentant autorisé par une section à participer à toutes les assemblées des membres et à y voter;

« **statuts** » désigne la version originale ou mise à jour de l'acte de constitution ou des statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de l'Association;

« **Association** » désigne l'Association canadienne de boxe amateur – Canadian Amateur Boxing Association;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Association;

« **section** » désigne tout organisme de boxe provincial ou territorial tel que défini par le conseil d'administration, y compris les organismes suivants :

- Association de boxe amateur de l'Alberta
- Boxe Nouvelle-Écosse
- Boxe Ontario
- Association de boxe amateur de la Colombie-Britannique
- Fédération québécoise de boxe olympique
- Association de boxe amateur du Manitoba
- Association de boxe amateur du Nouveau-Brunswick
- Association de boxe amateur de Terre-Neuve-et-Labrador
- Association de boxe amateur de l'Î.-P.-É.
- Association de boxe amateur de la Saskatchewan
- Association de boxe amateur du Yukon

(collectivement appelées « **sections** »);

« **règlements** » désigne les présents règlements et tout autre règlement de l'Association, avec leurs modifications successives;

« **administrateurs** » désigne les membres du conseil d'administration, et « **administrateur** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **directeur général** » désigne la personne chargée de l'administration des affaires de l'Association, qui supervise ses affaires courantes ainsi que les activités de son siège social;

« **siège social** » désigne le siège social de l'Association, situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration;

« **assemblée des membres** » désigne l'assemblée annuelle des membres et toute assemblée extraordinaire des membres;

« **membres** » désigne collectivement les membres de catégories A, B et C, et « **membre** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **dirigeants** » désigne le président, le vice-président et tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité au moins égale à 50 % des voix exprimées plus une;

« **section provinciale/territoriale** » désigne n'importe laquelle des sections énumérées plus haut;

« **déclarant** » désigne une personne inscrite auprès de son association provinciale ou territoriale et assujettie à tous les règlements et politiques applicables de l'Association, sans être membre de l'Association; ou toute personne qui participe à toute activité offerte, commanditée, appuyée, sanctionnée ou reconnue par l'Association et inscrite directement auprès de l'Association;

« **règlements** » désigne les règlements pris en vertu de la *Loi*, avec leurs modifications et mises à jour successives;

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes.

## 2.0 ADHÉSION

2.1 Conformément aux statuts, l'Association compte trois catégories de membres : les membres de catégorie A, les membres de catégorie B et les membres de catégorie C, dont voici la description :

a) Membres de catégorie A

i) L'adhésion de catégorie A est offerte à toutes les sections provinciales ou territoriales qui comptent au moins mille cinq cents (1500) déclarants.

ii) L'adhésion est valide pendant un an et doit être renouvelée conformément aux politiques de l'Association. La catégorie A est établie pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> janvier sur la base du nombre de déclarants inscrits ayant payé les frais auprès de la section provinciale ou territoriale, validé par l'Association au 31 décembre précédent.

iii) Conformément aux statuts, chaque membre de catégorie A a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y voter; chaque membre de catégorie A a droit à cinq (5) voix, qui doivent être exprimées en bloc.

b) Membres de catégorie B

i) L'adhésion de catégorie B est offerte aux sections provinciales ou territoriales qui comptent au moins trois cents (300) et moins de mille cinq cents (1500) déclarants.

ii) L'adhésion est valide pendant un an et doit être renouvelée conformément aux politiques de l'Association. La catégorie B est établie pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du nombre de déclarants inscrits ayant payé les frais auprès de la section provinciale ou territoriale, validé par l'Association au 31 décembre précédent.

iii) Conformément aux statuts, chaque membre de catégorie B a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y voter; chaque membre de catégorie B a droit à trois (3) voix, qui doivent être exprimées en bloc.

c) Membres de catégorie C

i) L'adhésion de catégorie C est offerte aux sections provinciales et territoriales qui comptent moins de trois cents (300) déclarants.

ii) L'adhésion est valide pendant un an et doit être renouvelée conformément aux politiques de l'Association. La catégorie C est établie pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du nombre de déclarants inscrits ayant payé les frais auprès de la section provinciale ou territoriale, validé par l'Association au 31 décembre précédent.

iii) Conformément aux statuts, chaque membre de catégorie C a le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y voter; chaque membre de catégorie C a droit à une (1) voix.

2.2 L'adhésion à l'Association prend fin :

a) si le membre est une organisation, lorsque cette organisation est liquidée ou dissoute;

b) lorsqu'un membre ne répond plus aux critères d'adhésion décrits à l'article 2.1 des présents règlements;

c) lorsqu'un membre remet par écrit sa démission au conseil d'administration, auquel cas cette démission entre en vigueur à la date donnée dans le document;

d) lorsqu'un membre est exclu conformément à l'article 2.3 des présents règlements, ou que son adhésion est autrement révoquée, conformément aux statuts ou aux présents règlements.

Conformément aux statuts, à la révocation de son adhésion, le membre perd automatiquement ses droits, et notamment tout droit sur les biens de l'Association.

2.3 Le conseil a le pouvoir de suspendre ou d'exclure tout membre de l'Association pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a) toute infraction à une disposition des statuts, des présents règlements ou des politiques écrites de l'Association;

b) toute conduite préjudiciable à l'Association, à la discrétion du conseil d'administration;

c) pour tout autre motif jugé raisonnable par le conseil, à sa discrétion, compte tenu des objectifs de l'Association.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être exclu ou suspendu de l'Association, le président, ou un autre dirigeant désigné par le conseil, doit lui remettre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui fournir les raisons de sa suspension ou de son expulsion. Le membre peut répondre par écrit au président ou au dirigeant désigné par le conseil avant la fin de cette période de vingt (20) jours. Si le président ou le dirigeant désigné par le conseil ne reçoit aucune réponse écrite, il peut donner avis au membre de sa suspension ou de son expulsion de l'Association. S'il reçoit une réponse écrite conformément au présent article, le conseil d'administration l'examine et prend une décision dont il informe le membre dans les vingt (20) jours suivant la réception de cette réponse. La décision du conseil d'administration est définitive, exécutoire et sans appel.

- 2.4 Une adhésion ne peut être transférée qu'à l'Association. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour toute modification visant à ajouter, modifier ou supprimer cet article des présents règlements.
- 2.5 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite de membres disposant d'au moins 5 % des voix. Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout membre ayant signé cette requête peut convoquer l'assemblée.

### **3.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 3.1 Le conseil d'administration comprend les administrateurs suivants, et doit compter au moins deux administrateurs qui n'occupent pas un poste de dirigeant :
- a) administrateur (Ouest)
  - b) administrateur (Ontario)
  - c) administrateur (Québec)
  - d) administrateur (Est)
  - e) trois (3) administrateurs généraux
  - f) un (1) administrateur général nommé par le conseil d'administration (le cas échéant)
  - g) afin de limiter la taille du conseil d'administration, les administrateurs en poste à la date de la modification des statuts terminent leur mandat.
- 3.2. Les administrateurs ont droit à une rémunération raisonnable pour payer tout frais raisonnable engagé au nom de l'Association.

### ***ADMISSIBILITÉ***

- 3.3. Toute personne d'au moins 18 ans qui a la capacité de contracter, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, qui n'a pas le statut de failli, qui n'occupe pas un emploi à l'Association ou dans une section provinciale ou territoriale et n'a pas de contrat avec elle, peut poser sa candidature comme administrateur.
- 3.3.1. Seules les personnes qui habitent en Colombie-Britannique, au Yukon, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Saskatchewan ou au Manitoba peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur (Ouest).
- 3.3.2. Seules les personnes qui habitent en Ontario peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur (Ontario).

- 3.3.3. Seules les personnes qui habitent au Québec peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur (Québec).
- 3.3.4. Seules les personnes qui habitent au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur (Est).

### ***CANDIDATURE***

- 3.4. Conformément à la *Loi*, toute candidature à un poste vacant au conseil d'administration, accompagnée du consentement écrit du candidat et de sa signature manuscrite ou électronique, doit être présentée sous forme manuscrite ou électronique au président ou à toute autre personne désignée par le conseil trente (30) jours avant l'assemblée annuelle des membres.
- 3.5. Les membres du conseil d'administration qui peuvent solliciter un nouveau mandat n'ont pas besoin de poser leur candidature, mais doivent envoyer un avis écrit au président ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Cet article entre en vigueur après l'assemblée annuelle de 2017.
- 3.6. Les candidatures valides sont distribuées à tous les membres quatorze (14) jours avant l'assemblée annuelle.
- 3.7. Conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi*, les membres de toutes les catégories peuvent proposer à l'assemblée annuelle une candidature pour l'élection des administrateurs, si leur proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres de toute catégorie ayant droit de vote à l'assemblée en question.

### ***MANDAT DES ADMINISTRATEURS***

- 3.8. Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et restent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu conformément aux présents règlements, à moins de démissionner, d'être démis de leurs fonctions ou de quitter leur poste. Un administrateur ne peut pas cumuler plus de deux mandats consécutifs.
- 3.9. Après deux mandats consécutifs, un administrateur peut poser sa candidature à un poste vacant, s'il s'est écoulé un an entre l'assemblée annuelle des membres à laquelle son mandat s'est terminé et l'assemblée annuelle à laquelle il pose sa candidature.
- 3.10. Un administrateur élu pour terminer un mandat reste, à la fin de ce mandat partiel, admissible à deux mandats consécutifs de trois ans.
- 3.11. La durée cumulative des mandats consécutifs des administrateurs en poste au moment de l'assemblée générale annuelle de 2017 ou de la première élection des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 3.12, ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'équivalence de deux mandats consécutifs de trois ans. Conformément au paragraphe 133(1) de la *Loi*, un administrateur en poste dont le mandat n'est pas terminé au moment de la première élection tenue en vertu des présents règlements ne doit pas voir son mandat raccourci et doit rester en poste jusqu'à la fin prévue de ce mandat.

### ***ÉLECTIONS***

- 3.12. L'élection des administrateurs se tient à l'assemblée annuelle et comporte trois volets :

- 3.12.1. En 2017, puis tous les trois ans, l'administrateur (Est), l'administrateur (Ouest) et un (1) administrateur général sont élus pour un mandat de trois (3) ans.
  - 3.12.2. En 2017, l'administrateur (Ontario) et un (1) administrateur général sont élus pour un mandat d'un (1) an; en 2018, puis tous les trois ans, l'administrateur (Ontario) et un (1) administrateur général sont élus pour un mandat de trois (3) ans.
  - 3.12.3. En 2017, l'administrateur (Québec) et un (1) administrateur général sont élus pour un mandat de 2 ans; en 2019, puis tous les trois ans, l'administrateur (Québec) et un (1) administrateur général sont élus pour un mandat de trois (3) ans.
- 3.13. Les élections se tiennent selon les besoins dans l'ordre suivant :
- a) administrateur (Est) et administrateur (Ouest) ou administrateur (Ontario) ou administrateur (Québec)
  - b) administrateur général
- 3.14. Un candidat qui n'est pas élu au poste d'administrateur (Est), d'administrateur (Ouest), d'administrateur (Québec) ou d'administrateur (Ontario) peut choisir, s'il est admissible, de se présenter au poste d'administrateur général.
- 3.15. Un candidat élu au conseil d'administration ne peut pas occuper en même temps un poste d'administrateur dans une section provinciale ou territoriale, et doit démissionner de son poste d'administrateur dans une section provinciale ou territoriale dans les sept (7) jours suivant son élection au conseil d'administration, et en donner avis à l'Association.

### ***NOMINATIONS***

- 3.16. Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer au maximum un (1) administrateur général après l'assemblée annuelle de l'Association à laquelle trois administrateurs ont été élus. Un administrateur ainsi nommé a un mandat d'un (1) an.
- 3.17. Le conseil d'administration ne peut pas nommer la même personne plus de deux (2) années de suite ni nommer une personne qui avait, immédiatement avant l'assemblée annuelle, occupé un poste d'administrateur pendant le maximum de mandats consécutifs.
- 3.18. Une personne nommée deux ans de suite qui pose ensuite sa candidature à un poste d'administrateur doit comptabiliser ces deux années dans son premier mandat.
- 3.19. Le conseil d'administration peut nommer tout comité ou organe consultatif jugé nécessaire ou approprié et lui donner les objectifs et les pouvoirs qu'il juge adéquats. Ce comité peut formuler ses propres règles de procédure, conformément aux directives données par le conseil. Tout membre du comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

### ***DÉMISSION, VACANCE ET RÉVOCATION***

- 3.20. Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en présentant sa démission au conseil. Cette démission entre en vigueur à la date à laquelle le conseil l'accepte. Lorsqu'un administrateur démissionne, son poste de dirigeant devient automatiquement et immédiatement vacant.
- 3.21. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :
- a) lorsque l'administrateur démissionne en présentant sa démission par écrit au président et au directeur général de l'Association;
  - b) si, dans les sept (7) jours suivant son élection au conseil d'administration, l'administrateur d'une section provinciale ou territoriale omet de démissionner de son poste dans cette section provinciale ou territoriale;
  - c) si un tribunal juge que l'administrateur est faible d'esprit;
  - d) si l'administrateur est trouvé coupable d'une infraction criminelle pertinente;
  - e) en cas de décès ou d'incapacité permanente qui empêche l'administrateur d'exécuter ses tâches;
  - f) si l'administrateur fait faillite ou est déclaré insolvable.
- 3.22. Un administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire des membres. Si cet administrateur occupe un poste de dirigeant, il perd automatiquement et immédiatement son poste.

### ***POSTES VACANTS***

- 3.23. Si le poste d'un administrateur devient vacant parce que cet administrateur a été révoqué lors d'une assemblée des membres, les membres peuvent élire un autre administrateur. Si les membres n'élisent pas un nouvel administrateur pour pourvoir le poste vacant lors de cette assemblée, les administrateurs peuvent nommer une autre personne à ce poste, à condition qu'il y ait quorum des administrateurs.

### ***POUVOIRS DU CONSEIL***

- 3.24. À moins d'avis contraire dans la *Loi* ou dans les présents règlements, le conseil détient les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions.
- a) Le conseil établit la vision, la mission, les valeurs (ou l'équivalent) et les orientations stratégiques de l'Association et en surveille l'application;
  - b) le conseil assure la continuité des activités de Boxe Canada en garantissant sa santé financière;
  - c) le conseil peut employer ou retenir les services des personnes lorsqu'il le juge nécessaire à la réalisation des activités de l'Association;
  - d) le conseil peut établir des politiques régissant l'administration des affaires de l'Association;
  - e) le conseil peut établir les procédures, droits, cotisations, évaluations, frais et autres exigences pour l'inscription des membres;



- f) le conseil peut emprunter de l'argent au nom de l'Association lorsqu'il le juge nécessaire, conformément aux présents règlements;
- g) le conseil peut exécuter toute autre tâche dans l'intérêt de l'Association.

#### **4.0 DIRIGEANTS**

- 4.1 Les dirigeants de l'Association sont le président et le vice-président, nommés par les administrateurs parmi eux. S'il le juge nécessaire, le conseil peut nommer d'autres dirigeants par résolution.
- 4.2 Les administrateurs nomment le président et le vice-président chaque année, à la première réunion des administrateurs qui suit l'assemblée annuelle des membres. Le président ou le vice-président peuvent se voir confier plusieurs mandats consécutifs, sans limite.
- 4.3 À l'exception des postes de président et de vice-président, qui doivent être occupés par deux personnes différentes, une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes de dirigeant dans l'Association. À l'exception des postes de président et de vice-président, il n'est pas nécessaire d'être administrateur pour être dirigeant.
- 4.4 Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres; s'assure que le conseil fonctionne conformément aux politiques qui le gouvernent, signe tous les documents qui nécessitent sa signature; détient les autres pouvoirs et exécute les autres tâches confiés par le conseil d'administration.
- 4.5 Le vice-président a tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les tâches du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.
- 4.6 Si un directeur général est nommé, il agit comme chef de la direction de l'Association et il est chargé de l'application des orientations stratégiques et des politiques de celle-ci. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, se charge de la supervision générale des affaires de l'Association.
- 4.7 Tout dirigeant nommé par le conseil d'administration peut voir cette nomination révoquée par résolution extraordinaire du conseil, à condition d'avoir reçu un avis lui permettant d'être présent et d'être entendu à la réunion à laquelle cette résolution extraordinaire est soumise au vote.
- 4.8 Lorsque, pour une raison quelconque, le poste de président ou de vice-président devient vacant avant la fin d'un mandat, les administrateurs nomment parmi eux une personne pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat.

#### **5.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 5.1 L'assemblée annuelle des membres doit se tenir dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et dans le lieu (au Canada) fixés par le conseil.
- 5.2 Tout membre de l'Association peut assister à l'assemblée annuelle des membres et y voter. Les non-membres peuvent assister à l'assemblée annuelle sur invitation écrite du président.
- 5.3 À moins d'avis contraire dans les statuts ou les présents règlements ou la *Loi*, lors d'une assemblée des membres, toute question doit être tranchée à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes (à main levée, par scrutin secret ou par scrutin électronique), la motion est défaite.
- 5.4 À l'assemblée des membres, le quorum est constitué par la majorité simple du nombre total de voix détenues par les membres (à moins que la *Loi* exige la présence de plus de membres). Si le

quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent traiter les affaires prévues à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas maintenu tout le long de l'assemblée.

- 5.5 Une section peut être représentée par son président ou par un délégué suppléant à toute assemblée des membres.
- 5.6 Chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée doit recevoir un avis précisant le moment et le lieu de l'assemblée des membres par les moyens suivants :
- a) par courrier, par messenger ou en main propre, dans les 21 à 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée; ou
  - b) par téléphone, courrier électronique ou autre moyen de communication, dans les 21 à 35 jours avant la date prévue pour l'assemblée.
- 5.7 Un membre ayant droit de vote à l'assemblée des membres peut voter par la poste, par téléphone, par communication électronique ou par un autre moyen de communication, si l'Association dispose d'un système :
- a) qui lui permet de recueillir les votes de façon à pouvoir les vérifier ultérieurement;
  - b) qui ne permet pas à l'Association de connaître le vote de chaque membre.
- 5.8 Si l'Association choisit de permettre le vote par téléphone, par communication électronique ou par un autre moyen qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer par l'intermédiaire de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément à la *Loi*. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est jugée présente à l'assemblée. Sans égard aux autres dispositions des présents règlements, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et qui a le droit de voter à cette assemblée peut exprimer son vote, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre rendu disponible par l'Association à cette fin.
- 5.9 Si les administrateurs ou membres de l'Association convoquent une assemblée des membres en vertu de la *Loi*, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée doit être tenue, conformément à la *Loi* et à ses règlements d'application, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

## **6.0 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

- 6.1 Le président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration.
- 6.2 Lors de toute réunion du conseil, le quorum consiste en une majorité simple des administrateurs en poste.
- 6.3 Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote se fait à main levée ou par scrutin électronique, à moins que la majorité des administrateurs présents demandent un scrutin secret. Les questions soulevées lors de la réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 6.4 Un avis précisant le lieu et la date d'une réunion du conseil doit être donné conformément à l'article 7 des présents règlements à chaque administrateur de l'Association au moins 14 jours

avant la date prévue pour la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner un avis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les personnes absentes ont renoncé à recevoir un avis ou ont autrement exprimé leur consentement à la tenue d'une telle réunion. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si la date et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. À moins d'indication contraire dans les présents règlements, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'objectif ou des affaires à traiter à la réunion, mais un avis de réunion des administrateurs doit faire état de toute question énumérée au paragraphe 138(2) de la *Loi* qui doit être abordée à la réunion.

- 6.5 Si les administrateurs choisissent de proposer un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une réunion des administrateurs, toute personne ayant le droit d'assister à cette réunion peut y participer par le biais de ce moyen téléphonique, électronique ou autre de la façon prévue par la *Loi*. Sans égard aux autres dispositions des présents règlements, toute personne participant à une réunion des administrateurs en vertu du présent article et qui a le droit de voter à cette réunion peut exprimer son vote, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre rendu disponible par l'Association à cette fin.
- 6.6 Si les administrateurs de l'Association convoquent une réunion des administrateurs, ces derniers peuvent déterminer que la réunion se tiendra, conformément à la *Loi* et à ses règlements d'application, entièrement par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- 6.7 Le directeur général est autorisé à assister à toutes les réunions des administrateurs, mais sans avoir le droit de vote.

## **7.0 AVIS**

- 7.1 Tout avis (y compris tout document ou communication) qui doit être donné (c.-à-d. envoyé, livré ou signifié), autre qu'un avis d'assemblée des membres, est réputé donné :
- a) s'il est livré personnellement à son destinataire ou à l'adresse de celui-ci telle que donnée dans les dossiers de l'Association, ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse qui figure dans le dernier avis envoyé par l'Association conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement) de la *Loi*;
  - b) s'il est posté à son destinataire à l'adresse consignée par courrier ordinaire affranchi ou par service postal aérien;
  - c) s'il est envoyé à son destinataire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse consignée à cette fin;
  - d) s'il est remis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*. Un avis livré sous cette forme est réputé avoir été donné lorsqu'il est livré personnellement ou à l'adresse consignée comme susmentionné; un avis envoyé ainsi est jugé donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé donné lorsqu'il est livré ou remis à l'entreprise de communication appropriée ou à son représentant. Tout dirigeant ou employé de l'Association peut modifier de l'adresse

consignée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil ou en demander la modification conformément à toute information jugée fiable par le dirigeant ou l'employé qui donne l'avis. La déclaration d'un employé ou d'un dirigeant de l'Association selon laquelle l'avis a été donné conformément aux présents règlements constitue une preuve suffisante et concluante. La signature d'un employé, administrateur ou dirigeant de l'Association au bas d'un avis ou d'un autre document donné par l'Association peut être, en tout ou en partie, écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

7.2 Le caractère non valide ou non exécutoire de toute disposition de l'article 7 des présents règlements n'a pas d'effet sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présents règlements.

7.3 L'omission accidentelle de donner avis à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil ou expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque l'Association a donné l'avis conformément aux règlements, ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'effet sur sa teneur, n'invalide pas les mesures prises lors de la réunion à laquelle l'avis fait référence ou autrement fondées sur cet avis.

## **8.0 EXERCICE FINANCIER**

8.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

## **9.0 INDEMNISATION**

9.1 Sauf en ce qui touche une action menée par l'Association ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur, l'Association doit indemniser un administrateur ou un dirigeant actuel ou passé de l'Association et tout héritier ou représentant légal de cette personne, pour tout coût, frais et dépense raisonnables, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, engagés par cette personne en rapport avec toute action ou poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle cette personne est partie en raison de son rôle actuel ou passé d'administrateur ou de dirigeant de l'Association, si :

a) il a agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de l'Association; et

b) en cas d'action ou de procédure criminelle ou administrative suivie d'une amende, s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

9.2 L'Association doit, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser toute personne concernée par l'article 12.1 en ce qui touche toute action menée par l'Association ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur, à laquelle elle est partie en raison de son rôle actuel ou passé d'administrateur ou de dirigeant de l'Association, pour tout coût, frais et dépense raisonnables engagés par elle à propos de cette action, si elle a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'Association, et dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative suivie d'une amende, si elle a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

9.3 Conformément aux dispositions de la *Loi*, l'Association doit indemniser toute personne concernée par l'article 12.1 qui a obtenu gain de cause sur les principaux points d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle a été partie en raison de son rôle actuel ou passé d'administrateur ou de dirigeant de l'Association pour tout coût, frais et dépense raisonnables engagés par elle pour ces actions ou procédures.

- 9.4 Conformément aux contraintes imposées par la *Loi*, l'Association peut se procurer et conserver une assurance pour ses administrateurs et dirigeants, selon les décisions du conseil.

#### **10.0 SCEAU DE L'ASSOCIATION**

- 10.1 L'Association peut avoir un sceau qui prend la forme approuvée par le conseil. Si c'est le cas, le directeur général de l'Association en est le gardien.

#### **11.0 VALIDATION DES DOCUMENTS**

- 11.1 Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la validation de l'Association peuvent être signés par l'une des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le directeur général. De plus, le conseil peut de temps à autre décider de la manière dont un document ou un type de document particulier peut être validé, et par qui. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'Association (le cas échéant). Tout dirigeant signataire peut certifier conforme une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de l'Association.

#### **12.0 DOSSIERS ET REGISTRES DE PROCÈS-VERBAUX**

- 12.1 Les dossiers et les registres de procès-verbaux de l'Association sont conservés au siège social de l'Association.

#### **13.0 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

- 13.1 L'Association doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents énumérés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi* ou une copie d'une publication de l'Association reproduisant les données contenues dans les documents avec l'avis aux membres décrit à l'article 5.6. En lieu et place de ces documents, l'Association peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir les documents gratuitement. L'Association n'est pas tenue d'envoyer les documents ou le sommaire à un membre qui a renoncé par écrit à les recevoir.

#### **14.0 RÉOLUTION DES CONFLITS**

- 14.1 En cas de conflit ou de controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants de l'Association, les membres des comités ou les bénévoles de l'Association découlant des statuts ou des présents règlements ou de tout aspect des activités de l'Association, si ce conflit ou cette controverse n'est pas résolu par des rencontres privées entre les parties, alors – sous réserve des droits des membres, administrateurs, dirigeants de l'Association, membres des comités, employés ou bénévoles de l'Association tels qu'établis dans les statuts, dans les présents règlements ou dans la *Loi* – plutôt que d'avoir recours aux tribunaux, les parties résolvent ce conflit ou cette controverse par le processus de résolution qui suit :

a) Le conflit ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de trois médiateurs, dont un médiateur nommé par chacune des parties (dont le conseil, le cas échéant) et un troisième médiateur nommé conjointement par les deux premiers. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties pour tenter de résoudre le conflit.

b) Si toutes les parties sont d'accord, le nombre de médiateurs peut être ramené à un ou deux.

c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre leur conflit par la médiation, elles acceptent de le soumettre un arbitre unique, qui ne peut être aucun des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où est situé le siège social de l'Association ou comme convenu par les parties. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage doivent être tenues confidentielles et ne doivent être divulguées d'aucune façon. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire, et ne peut pas faire l'objet d'un appel sur des questions de fait ou de droit ou sur des questions mixtes de droit et de fait.

Tous les coûts relatifs aux médiateurs nommés conformément au présent article doivent être assumés également par les parties au conflit ou à la controverse. Tous les coûts relatifs aux arbitres nommés conformément au présent article doivent être assumés par les parties selon la décision des arbitres.

## **15.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÉSOLUTIONS**

15.1 Conformément aux statuts, le conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les activités ou les affaires de l'Association. L'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement entre en vigueur à la date de la résolution prise par les administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, où elle peut être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres par résolution ordinaire. Si l'adoption, la modification ou la révocation du règlement est confirmée par les membres, elle demeure en vigueur sous cette forme. L'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement devient caduque si elle n'est pas présentée aux membres à l'assemblée qui suit ou si elle est rejetée par les membres lors de cette assemblée.

Cet article ne s'applique pas aux règlements qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres en vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, parce que de telles modifications ou révocations n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

## **16.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS**

16.1 Compte tenu des questions nécessitant une résolution extraordinaire des membres, les présents règlements entrent en vigueur au moment où ils sont pris par le conseil.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME des règlements numéro 1 de l'Association, tel que pris par les administrateurs de l'Association par résolution le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2017 et confirmé par les membres de l'Association par résolution extraordinaire le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2017.

En date du \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2017.

---